



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2019- 318

**portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5 et R 421-39,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019,

Vu l'avis du parc naturel régional des Ardennes en date du 24 mai 2019,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 24 mai 2019,

Considérant que le schéma prend en compte l'ensemble des dispositions prévues aux articles L 425-1 et L 425-2 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 joint en annexe est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département des Ardennes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique peut être consulté à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 5 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfètes de Rethel et de Sedan, le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe HERIARD